

# CHAPITRE 26

# DÉCHÉANCES

## Table des matières

INTITULE	N° DE PAGE	DATE MISE A JOUR
REMARQUES PRÉALABLES (territorialité et retrait immédiat)	2	11/05/2010
<b>INTRODUCTION</b>		
Deux types de déchéances : à titre de peine ou pour incapacité physique	3	11/05/2010
Prise de cours de la déchéance	3	11/05/2010
Dépôt du permis de conduire auprès du greffe	3	11/05/2010
<b>DÉCHÉANCE AVEC CONDITIONS</b>		
Examens de réintégration	4	11/05/2010
Déchéance limitée à certaines catégories	4	12/01/2011
Déchéance limitée aux week-ends et jours fériés	4	12/01/2011
<b>ETHYLOTEST ANTIDÉMARRAGE (CODE 112)</b>		
Limitation de la conduite aux véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage (code 112)	4	12/01/2011
<b>PERMIS DE CONDUIRE PROBATOIRE</b>		
Déchéance limitée à certaines catégories	6	01/05/2013
Déchéance limitée aux week-ends et jours fériés (code 200)	7	01/05/2013
Conduite limitée aux véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage (112)	8	01/05/2013
Permis de conduire probatoire en cas de réintégration provisoire	9	01/05/2013
Cumul d'une déchéance limitée aux week-ends (code 200) et d'examens de réintégration	10-12	01/05/2013
Cumul du code 112 et d'examens de réintégration	13	01/05/2013
<b>EXAMENS DE RÉINTÉGRATION</b>		
Examens de réintégration théoriques et pratiques (où les présenter – procédure – réussite - quelle catégorie présenter ?)	14	01/05/2013
Examens de réintégration médicaux et psychologiques (où les présenter – procédure – résultat)	15	11/05/2010
<b>REINTEGRATION DANS LE DROIT DE CONDUIRE</b>		
Réintégration définitive	15	11/05/2010
Réintégration provisoire	15	11/05/2010
<b>ANNEXES</b>		
Permis de conduire provisoire et déchéance	15	11/05/2010
Procédure pour les personnes déchues du droit de conduire alors qu'elles ne sont pas titulaires d'un permis de conduire	16	11/05/2010
Permis de conduire européens et déchéance	17	11/05/2010
Conséquences de la déchéance sur la délivrance d'un permis de conduire et l'exercice de la fonction de guide	17	12/01/2011
Déchéance des personnes non résidentes	18	11/05/2010

## REMARQUES PRÉALABLES

Références légales : articles 38 à 49/1 de la loi.

## TERRITORIALITÉ DE LA DÉCHÉANCE

Les déchéances du droit de conduire dont il est question dans ce chapitre sont celles prononcées par une *juridiction belge*.

Elles n'ont d'effet que sur le territoire belge.

De même, les déchéances du droit de conduire prononcées par une juridiction étrangère (même en Europe) n'ont pas d'effet sur le territoire belge, ni sur la délivrance des PC belges (qu'il s'agisse de PC, PCP, PCI ou duplicata).

## DÉCHÉANCE ET RETRAIT IMMÉDIAT

La déchéance du droit de conduire ne doit pas être confondue avec le retrait immédiat du PC, la déchéance est une condamnation prononcée par un juge alors que le retrait immédiat (effectué par la police sur ordre du Procureur du Roi) ne nécessite pas de jugement.

Le retrait immédiat n'a aucune autre conséquence que d'empêcher la conduite pendant la durée du retrait.

## INTRODUCTION

La déchéance du droit de conduire est prononcée par un juge et a pour résultat d'empêcher le condamné de conduire des véhicules à moteur (même s'il s'agit de véhicules ne nécessitant pas de PC) pendant une période qui peut varier de 8 jours à la perpétuité.

Cette condamnation peut être limitée à certaines catégories de véhicules et assorties de conditions.

### TYPES DE DÉCHÉANCES

Il existe deux types de déchéances :

1. la déchéance à **titre de peine** prononcée par le juge lorsqu'une des infractions prévues par la loi a été commise.

Cette condamnation peut être assortie de conditions : passage obligatoire d'examens de réintégration, limitation de la déchéance à certaines catégories de véhicules, limitation de la déchéance aux week-ends et jours fériés.

2. la déchéance pour **incapacité physique** prononcée par le juge si, à l'occasion d'une condamnation pour infraction à la police de la circulation routière ou pour accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, le coupable est reconnu physiquement ou psychologiquement incapable de conduire.

*Art. 42 de la loi : « La déchéance est prononcée, soit à titre définitif, soit pour un terme équivalent à la durée probable de l'incapacité »*

*Art. 44 de la loi: « Celui qui a été déchu du droit de conduire pour cause d'incapacité physique ou psychique peut, après 2 ans, demander à être relevé de la déchéance si son incapacité a pris fin. Si la demande est rejetée elle peut être renouvelée après 2 ans ».*

### PRISE DE COURS DE LA DÉCHÉANCE

- Toute déchéance prononcée à titre de peine prend cours le cinquième jour suivant la date de l'avertissement donné au condamné par le ministère public (art. 40 de la loi).
- La déchéance pour incapacité physique prend cours dès le prononcé de la peine si celle-ci est contradictoire et dès sa signification, si elle a été rendue par défaut, nonobstant tout recours (art. 43 de la loi).

### DÉPÔT DU PERMIS DE CONDUIRE AU GREFFE (art. 67 de l'AR du 23 mars 1998)

Quiconque est frappé d'une déchéance du droit de conduire est tenu de faire parvenir, selon le cas, au greffier de la juridiction qui a rendu la décision :

1° le PC dont il est titulaire, en cas de déchéance portant sur le droit de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel ce document a été délivré;

2° le PCP dont il est titulaire.

Cette formalité doit être accomplie dans un délai de 4 jours suivant la date de l'avertissement donné au condamné par le ministère public conformément à l'article 40 de la loi ou, en cas de déchéance prononcée pour incapacité physique, dans les 4 jours du prononcé de la décision, si celle-ci est contradictoire ou de sa signification si elle a été rendue par défaut, nonobstant tout recours; les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas compris dans ces délais.

## DÉCHÉANCE AVEC CONDITIONS

Le juge peut assortir la déchéance de conditions :

### ▪ EXAMENS DE REINTEGRATION

Le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs examens :

- examen théorique
- examen pratique
- examen médical
- examen psychologique

Dans ce cas, la réintégration dans le droit de conduire ne sera possible que lorsque les examens auront été réussis.

### ▪ LIMITATION DE LA DECHEANCE A CERTAINES CATEGORIES

Le juge peut limiter la déchéance à certaines catégories. Dans ce cas, un PC « probatoire » ne mentionnant que les catégories qui ne sont pas visées (voir plus loin) par la déchéance est délivré par la commune sur base du formulaire repris à l'annexe 1 au présent chapitre.

### ▪ LIMITATION DE LA DECHEANCE A LA CONDUITE AUX WEEK-ENDS ET JOURS FERIES (CODE 200)

Le juge peut ordonner une déchéance mise en exécution uniquement :

- du vendredi 20h au dimanche 20h ;
- à partir de 20h la veille d'un jour férié jusqu'à 20h le jour férié même (art. 38 de la loi).

Dans ce cas, un PC « probatoire » sur lequel le code 200 est mentionné (voir plus loin) est délivré par la commune sur base du formulaire repris à l'annexe 2 au présent chapitre.

**Attention: Il faut cumuler le nombre de jours fériés, de samedis et de dimanches jusqu'à atteindre le nombre de jours ou de mois de déchéance auxquels le déchu est condamné.**

*Exemple : une déchéance de 20 jours, exécutable les week-ends et jours fériés, correspond à 10 week-ends ou 8 week-ends et 2 jours fériés, etc... selon le calendrier*

## Limitation de la conduite aux véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage (code 112) (Article 37/1 de la loi)

Le juge peut limiter la validité du PC aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage (ou alcolock). Il ne s'agit pas à proprement parler d'une déchéance mais d'une limitation de la validité du PC aux véhicules équipés d'un éthylotest.

Cette mesure prend cours le trentième jour après la date de l'avertissement donnée au condamné par le Ministère public. Le conducteur est tenu de faire parvenir au greffier le PC dans le même délai.

Dans ce cas, un PC « probatoire » sur lequel le code 112 est mentionné (voir plus loin) est délivré par la commune sur base du formulaire repris à l'annexe 7 au présent chapitre.

## **PERMIS DE CONDUIRE PROBATOIRE**

En Belgique, un PC probatoire est un PC délivré :

1. si la déchéance est limitée à certaines catégories ;
2. si le juge a imposé des restrictions pour certaines catégories (déchéance exécutée les week-ends et jours fériés et /ou permis de conduire limité aux véhicules avec éthylotest) ;
3. en cas de réintégration dans le droit de conduire pour une durée limitée.

**DÉCHÉANCE LIMITÉE À CERTAINES CATÉGORIES**

En cas de déchéance limitée à certaines catégories, le greffe délivre une attestation (annexe 1 au présent chapitre) sur laquelle sont mentionnées les catégories dont le déchu est titulaire et celles pour lesquelles il est déchu.

L'administration communale délivre, sur base de cette attestation (attestation valable 1 mois), un PC probatoire valable pour les catégories non soumises à déchéance.

**DATE D'EXPIRATION DES CATEGORIES**

- **Catégories non soumises à déchéance**







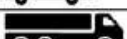








La date de fin de validité des catégories non soumises à une déchéance est la même que pour un PC pour lequel il n'y a aucune déchéance (dans ce cas ci-dessous, les catégories C1, C, C1E et CE sont valables jusqu'à la date définie par l'attestation médicale du groupe 2).

- **Catégories soumises à déchéance**

Les catégories sont mentionnées sur le PC mais avec une date d'expiration correspondant à la date du jour précédent le début de la déchéance.

*Exemple : Le titulaire d'un PC valable pour les catégories AM, B, BE, C1, C, C1E et CE est déchu pour les catégories AM, B et BE (à partir du 05/01/2008)*

Exemple

9.	10.	11.	12.
AM 	10.12.2005	04.01.2008	
A1 			
A2 			
A 			
B 	10.12.2005	04.01.2008	
C1 	10.17.2006	23.06.2011	
C 	10.17.2006	23.06.2011	
D1 			
D 			
BE 	10.17.2006	04.01.2008	
C1E 	10.17.2006	23.06.2011	
CE 	10.17.2006	23.06.2011	
D1E 			
DE 			
G 			

Transport rémunéré jusqu'au 23.06.2011

2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Délivré le 4b. Expire le 4c. Délivre par permis 10. Depuis le 11. Jusqu'au 12. Codes

## Déchéance limitée aux week-ends et jours fériés (code 200)

En cas de déchéance limitée aux week-ends, le greffe délivre une attestation (annexe 2 au présent chapitre) sur laquelle sont mentionnées les catégories dont le déchu est titulaire et celles pour lesquelles il est déchu les week-ends et les jours fériés.

L'administration délivre sur base de cette attestation (attestation valable 1 mois) un PC probatoire dont les catégories soumises à déchéance sont assorties du code « **200** ».

**Attention: il faut cumuler le nombre de jours fériés, de samedis et de dimanches jusqu'à atteindre le nombre de jours ou de mois de déchéance auxquels le déchu est condamné.**




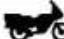


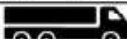


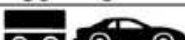


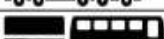
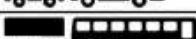

*Exemple : une déchéance de 20 jours, exécutée les week-ends et jours fériés, correspond à 10 week-ends ou 8 week-ends et 2 jours fériés, etc... selon le calendrier.*

### Date d'expiration des catégories

La date de fin de validité des catégories est la même que pour un PC pour lequel il n'y a aucune déchéance (dans ce cas ci-dessous, les catégories C1, C, C1E et CE sont valables jusqu'à la date définie par l'attestation médicale du groupe 2).

*Exemple : Le titulaire d'un permis valable pour les catégories AM, B, BE, C1, C, C1E et CE est déchu le WE pour les catégories AM, B et BE.*

### Exemple

9.	10.	11.	12.
AM 	10.12.2005	-----	<b>200</b>
A1 			
A2 			
A 			
B 	10.12.2005	-----	<b>200</b>
C1 	10.17.2006	23.06.2011	
C 	10.17.2006	23.06.2011	
D1 			
D 			
BE 	10.17.2006	-----	<b>200</b>
C1E 	10.17.2006	23.06.2011	
CE 	10.17.2006	23.06.2011	
D1E 			
DE 			
G 			

Transport rémunéré jusqu'au 23.06.2011

nm 2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Délivré le 4b. Expire le 4c. Délivre par permis 10. Depuis le 11. Jusqu'au 12. Codes

## Conduite limitée aux véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage (code 112)

En cas de limitation par le juge de la conduite aux véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage, le greffe délivre une attestation (annexe 7 au présent chapitre) sur laquelle sont mentionnées les catégories pour lesquelles le titulaire est limité aux véhicules équipés d'éthylotest antidémarrage (alcolock).








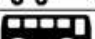







L'administration délivre sur la base de cette attestation un PC probatoire dont les catégories soumises à limitation sont assorties du code « **112** ».

### Date d'expiration des catégories :

La date de fin de validité des catégories est la même que pour un PC pour lequel il n'y a aucune limitation (dans ce cas ci-dessous, les catégories C1, C, C1E et CE sont valables jusqu'à la date définie par l'attestation médicale du groupe 2).

*Exemple : Le titulaire d'un PC valable pour les catégories AM, B, BE, C1, C, C1E et CE est limité avec code 112 pour les catégories AM, B et BE.*

### Exemple

9.	10.	11.	12.
AM 	10.12.2005	-----	<b>112</b>
A1 			
A2 			
A 			
B 	10.12.2005	-----	<b>112</b>
C1 	10.17.2006	23.06.2011	
C 	10.17.2006	23.06.2011	
D1 			
D 			
BE 	10.17.2006	-----	<b>112</b>
C1E 	10.17.2006	23.06.2011	
CE 	10.17.2006	23.06.2011	
D1E 			
DE 			
G 			

Transport rémunéré jusqu'au 23.06.2011

nom 2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Délivré le 4b. Expire le 4c. Délivre par permis 10. Depuis le 11. Jusqu'au 12. Codes


















**PERMIS DE CONDUIRE PROBATOIRE EN CAS DE REINTEGRATION PROVISOIRE**

Une personne déchue du droit de conduire peut être réintégrée de façon provisoire si elle a réussi **tous** les examens de réintégration auxquels elle était soumise mais que le médecin ou le psychologue (la réintégration provisoire n'existe pas pour les examens théorique et pratique) estime nécessaire de repasser un examen ultérieurement. Il mentionne la réintégration provisoire sur l'attestation de réussite. Cette réintégration provisoire peut également être limitée à certaines catégories.

Dans ce cas, l'administration communale délivre un PC probatoire sur la base de l'attestation de réussite de l'examen psychologique ou médical (annexes 5 et 6 au présent chapitre). Ce PC probatoire a une validité limitée par l'attestation de réussite.

*Exemple : Le titulaire d'un permis valable pour les catégories AM, B, BE, C1, C, C1E et CE a été déchue et, suite aux examens, est réintégré jusqu'au 15/03/2009 pour toutes les catégories dont il est titulaire.*

Exemple

9.	10.	11.	12.
AM 	10.12.2005	15.03.2009	
A1 			
A2 			
A 			
B 	10.12.2005	15.03.2009	
C1 	10.17.2006	15.03.2009	
C 	10.17.2006	15.03.2009	
D1 			
D 			
BE 	10.17.2006	15.03.2009	
C1E 	10.17.2006	15.03.2009	
CE 	10.17.2006	15.03.2009	
D1E 			
DE 			
G 			

Transport rémunéré jusqu'au 23.06.2011

2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Délivré le 4b. Expire le 4c. Délivré par permis 10. Depuis le 11. Jusqu'au 12. Codes

A l'expiration de la validité du PC probatoire, le titulaire doit présenter une nouvelle attestation de réussite pour obtenir un autre PC probatoire si la réintégration est toujours provisoire ou pour récupérer le PC d'origine (délivré avant la déchéance) s'il est réintégré définitivement.

**REMARQUE :** LA DATE D'EXPIRATION ADMINISTRATIVE DU PC (RUBRIQUE 4B AU RECTO) NE PEUT EXCÉDER LA DATE D'EXPIRATION DE LA CATEGORIE QUI EXPIRE LE PLUS TARD. DANS LE CAS DES REINTEGRATIONS PROVISOIRES, LA DUREE DE VALIDITE ADMINISTRATIVE PEUT ETRE INFERIEURE A 10 ANS.

**CUMUL D'UNE DECHEANCE AVEC CODE DE RESTRICTION « 200 »**  
**ET D'EXAMENS DE REINTEGRATION**

Il est possible qu'une personne soit déchue avec le code restriction 200 et qu'elle soit également condamnée à passer des examens de réintégration :

1. une déchéance avec code restriction qui débute à une date précise et se termine à une date ultérieure ;
2. des examens de réintégration dont la date de réussite ne correspond pas nécessairement aux dates de début et de fin de la déchéance du week-end.

Deux étapes sont à envisager :

**1<sup>ER</sup> ETAPE : AVANT LA REUSSITE DES EXAMENS DE REINTEGRATION**

Tant que les examens de réintégration n'ont pas été réussis, aucun PC, limité ou non,  
**ne peut être délivré**

**2<sup>EME</sup> ETAPE : APRES LA REUSSITE DES EXAMENS DE REINTEGRATION**

**QUATRE POSSIBILITES :** (détails aux pages suivantes)

A. Réintégration définitive

- si la déchéance avec code restriction est terminée
- si la déchéance avec code restriction n'est pas terminée


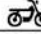

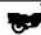











B. Réintégration provisoire

- si la déchéance avec code restriction est terminée
- si la déchéance avec code restriction n'est pas terminée

**A. Réintégration définitive**

Si le déchu, suite à la réussite des examens de réintégration, est réintégré de façon définitive, on lui restitue le PC d'origine ou un renouvellement (duplicata) si nécessaire.

**SI LA DECHEANCE DU WEEK-END EST TERMINEE :**  
aucun code ne doit être apposé


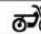

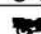











9.	10.	11.	12.
AM 	10.12.2005	-----	
A1 			
A2 			
A 			
B 	10.12.2005	-----	
C1 	10.17.2006	23.06.2011	
C 	10.17.2006	23.06.2011	
D1 			
D 			
BE 	10.17.2006	-----	
C1E 	10.17.2006	23.06.2011	
CE 	10.17.2006	23.06.2011	
D1E 			
DE 			
G 			

Transport rémunéré jusqu'au 23.06.2011

2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Délivré le 4b. Expire le 4c. Délivré par permis 10. Depuis le 11. Jusqu'au 12. Codes

**SI LA DECHEANCE DU WEEK-END N'EST PAS TERMINEE :**

le code 200 doit être apposé à côté des catégories soumises à la déchéance du week-end. Lorsque cette déchéance du week-end sera terminée, un nouveau PC sans code et à validité permanente pourra être établi (restitution du PC délivré avant la déchéance).

9.	10.	11.	12.
AM 	10.12.2005	-----	200
A1 			
A2 			
A 			
B 	10.12.2005	-----	200
C1 	10.17.2006	23.06.2011	
C 	10.17.2006	23.06.2011	
D1 			
D 			
BE 	10.17.2006	-----	200
C1E 	10.17.2006	23.06.2011	
CE 	10.17.2006	23.06.2011	
D1E 			
DE 			
G 			















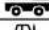
Transport rémunéré jusqu'au 23.06.2011

2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Délivré le 4b. Expire le 4c. Délivré par permis 10. Depuis le 11. Jusqu'au 12. Codes

Exemple : Titulaire des cat. AM, B, BE, C1, C1E, C et CE - déchéance du week-end pour les cat AM, B et BE  
Attestation médicale groupe 2 valable jusqu'au 23/06/2011

Si le déchu, suite à la réussite des examens de réintégration, est réintégré de façon provisoire, un PC probatoire, à validité limitée par l'attestation de réussite, peut être délivré.

**SI LA DECHEANCE DU WEEK-END EST TERMINEE :**  
aucun code ne doit être apposé


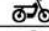













9.	10.	11.	12.
AM 	10.12.2005	15.03.2009	
A1 			
A2 			
A 			
B 	10.12.2005	15.03.2009	
C1 	10.17.2006	15.03.2009	
C 	10.17.2006	15.03.2009	
D1 			
D 			
BE 	10.17.2006	15.03.2009	
C1E 	10.17.2006	15.03.2009	
CE 	10.17.2006	15.03.2009	
D1E 			
DE 			
G 			

Transport rémunéré jusqu'au 23.06.2011

1m. 2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Délivré le 4b. Expire le 4c. Délivre par permis 10. Depuis le 11. Jusqu'au 12. Codes

**SI LA DECHEANCE DU WEEK-END N'EST PAS TERMINEE :**

le code 200 doit être apposé à côté des catégories visées par la déchéance du week-end. Lorsque cette déchéance du week-end sera terminée, un nouveau PC pourra être délivré sans code. La validité de ce nouveau PC dépend toujours de l'attestation de réussite.

9.	10.	11.	12.
AM 	10.12.2005	15.03.2009	200
A1 			
A2 			
A 			
B 	10.12.2005	15.03.2009	200
C1 	10.17.2006	15.03.2009	
C 	10.17.2006	15.03.2009	
D1 			
D 			
BE 	10.17.2006	15.03.2009	200
C1E 	10.17.2006	15.03.2009	
CE 	10.17.2006	15.03.2009	
D1E 			
DE 			
G 			

Transport rémunéré jusqu'au 23.06.2011

1m. 2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Délivré le 4b. Expire le 4c. Délivre par permis 10. Depuis le 11. Jusqu'au 12. Codes

*Exemple : Titulaire des cat AM, B, BE, C1, C1E, C et CE - déchéance du week-end pour les cat AM B et BE  
 Attestation médicale groupe 2 valable jusqu'au 23/06/2011  
 Réintégration provisoire jusqu'au 15/03/2009*

**CUMUL D'UNE LIMITATION DE CONDUITE AVEC CODE DE RESTRICTION 112**  
**ET D'EXAMENS DE REINTEGRATION**

Bien que la limitation de conduite avec code 112 ne soit pas une déchéance à proprement parler, les principes qui s'appliquent pour le code restriction **112** (éthylomètre antidémarrage ou alcolock) en cas de cumul avec des examens de réintégration sont les mêmes que ceux qui s'appliquent pour la déchéance avec code 200 dans les exemples ci-dessus.

## EXAMENS DE REINTEGRATION

### EXAMENS DE REINTEGRATION THEORIQUES ET PRATIQUES

▪ **Où les passer ?**

Les examens de réintégration théoriques et pratiques se déroulent dans un des centres d'examens agréés. Le choix du centre est laissé au déchu (la compétence territoriale ne s'applique pas, le greffe présente une liste sur laquelle le déchu peut choisir).

▪ **Procédure**

Le déchu se rend au centre d'examen avec l'avertissement de déchéance envoyé par le Ministère public.

▪ **Réussite des examens**

Après la réussite des examens, le centre d'examen délivre un document de réussite (annexe 4 au présent chapitre). Ce document devra être présenté :

- soit au greffe pour récupérer le PC d'origine si le déchu est réintégré définitivement (les éventuels examens psychologiques et médicaux doivent avoir été réussis) ;
- soit à l'administration communale si un PC probatoire doit, le cas échéant, être délivré suite aux résultats des examens psychologiques ou médicaux.

▪ **Pour quelle catégorie faut-il présenter l'examen ?**

1. Si le déchu ne doit présenter que l'examen théorique :

CATEGORIES DU PC DONT LE DECHU EST TITULAIRE	EXAMEN THEORIQUE DE REINTEGRATION
Pas de permis	AM, A1, A2, A ou B
G	G
AM	AM, A1, A2, A ou B
A1, A2, A, B ou BE	A1, A2, A ou B
AM, B, BE, C, CE, C1 ou C1E <i>(sans être titulaire de D1 ou D)</i>	C ou C1
AM, A1, A2, A, B, BE, C1, C1E, C, CE, D, DE, D1 ou D1E	D ou D1

2. Si le déchu doit présenter l'examen théorique et l'examen pratique :

- la catégorie de l'examen théorique de réintégration doit être la même que celle de l'examen pratique ;
- le véhicule doit appartenir à une des catégories pour lesquelles le PC était valable ;
- le véhicule doit appartenir à une des catégories auxquelles s'applique la déchéance.

EXAMEN PRATIQUE DE REINTEGRATION	CATEGORIE(S) RECUPEREES APRES LA REINTEGRATION (seules les catégories qui étaient validées peuvent être récupérées)
G	G
AM	AM
A1, A2, A, B, BE ou G	AM, A1, A2, A, B, BE, G
C1 ou C1E	AM, A, B, BE, C1, C1E, D1, D1E, G
D1 ou D1E	AM, A, B, BE, C1, C1E, D1, D1E, G
C ou CE	AM, A, B, BE, C1, C1E, D1, D1E, C, CE, D, DE, G
D ou DE	AM, A, B, BE, C1, C1E, D1, D1E, C, CE, D, DE, G

## EXAMENS DE REINTEGRATION MEDICAUX ET PSYCHOLOGIQUES

### ▪ **Où les passer ?**

Les examens de réintégration médicaux et psychologiques se déroulent dans une des institutions agréées, le choix de l'institution est laissé au déchu.

Au moment du dépôt du PC au greffe, celui-ci soumet au déchu, pour signature, une déclaration de consentement (annexe 3 au présent chapitre) à la communication de données personnelles à l'institution de son choix.

A défaut de faire un choix, le parquet communique au déchu l'institution où il pourra subir les examens.

### ▪ **Procédure**

Le déchu est convoqué par l'institution où il subira les examens.

### ▪ **Résultats**

Les résultats des examens sont communiqués à l'intéressé, au greffe et au parquet. Un document de participation et de réussite (annexes 5 et 6 au présent chapitre) pour chacun des examens est complété :

- soit le déchu est réintégré définitivement. Dans ce cas, si les éventuels autres examens (théorique et pratique) ont été réussis et si la déchéance est terminée, le déchu peut aller rechercher son PC d'origine au greffe.

S'il a reçu un PC probatoire avant sa réintégration définitive, celui-ci doit être restitué à l'administration communale ;

- soit le déchu est réintégré provisoirement et un PC probatoire doit lui être délivré par l'administration communale sur la base du document de participation et de réussite.

## REINTEGRATION DANS LE DROIT DE CONDUIRE

Lorsque la période de déchéance est terminée et que tous les examens de réintégration sont réussis, le déchu est réintégré dans le droit de conduire. Il peut, dès lors, récupérer son PC.

### REINTEGRATION DEFINITIVE

Dans ce cas, la personne peut aller rechercher le PC d'origine déposé au greffe.

Si un PC probatoire a été délivré pour la période de déchéance ou suite à une réintégration provisoire, il doit être restitué à l'administration communale.

### REINTEGRATION PROVISOIRE

L'examen psychologique ou l'examen médical peut aboutir à une réintégration provisoire assortie de l'obligation de repasser ce ou ces examens à l'issue de cette période provisoire.

Dans ce cas, la personne doit se présenter à l'administration communale pour obtenir un PC probatoire en présentant le document de participation et de réussite (annexe 5 et 6 à la fin de ce chapitre) complété par le médecin ou le psychologue.

Un nouvel examen de réintégration devra être subi à l'issue de cette période provisoire.

## PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE ET DECHEANCE

Le titulaire d'un PCP peut être déchu avec ou sans examen de réintégration. Le PCP est retiré pendant la période de déchéance et restitué lors de la réintégration. Il ne peut être prolongé

## PERSONNES QUI N'ONT PAS DE PERMIS DE CONDUIRE

Une personne qui n'est pas titulaire d'un PC peut être déchue du droit de conduire. La réintégration dans le droit de conduire est très souvent subordonnée à la réussite des examens théorique et pratique de réintégration. Les autres examens, médical et psychologique, peuvent également lui être imposés.

### PROCEDURE

1. Réception de l'avertissement de déchéance envoyé par le Ministère public.						
<b>THEORIE</b>						
2. Suivre les heures de cours théoriques obligatoires correspondant à la catégorie choisie pour passer les examens de réintégration (AM, A ou B). Un certificat d'enseignement est délivré pour attester du suivi de ces cours qui sont valables 3 ans.						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>CATEGORIE AM</th> <th>CATEGORIE A</th> <th>CATEGORIE B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>6h de cours théoriques</td> <td>12h de cours théoriques</td> <td>12h de cours théoriques</td> </tr> </tbody> </table>	CATEGORIE AM	CATEGORIE A	CATEGORIE B	6h de cours théoriques	12h de cours théoriques	12h de cours théoriques
CATEGORIE AM	CATEGORIE A	CATEGORIE B				
6h de cours théoriques	12h de cours théoriques	12h de cours théoriques				
3. Passer l'examen théorique de réintégration (il est nécessaire de présenter le document de participation). Le centre d'examen délivre le document de réussite (annexe 4 au présent chapitre).						
<b>PRATIQUE</b>						
4. Suivre les heures de cours pratiques correspondant à la catégorie choisie pour passer les examens de réintégration (AM, A1, A2, A ou B). Un certificat d'enseignement est délivré pour attester du suivi de ces cours qui sont valables 3 ans.						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>CATEGORIE AM</th> <th>CATEGORIE A1, A2 OU A</th> <th>CATEGORIE B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2h de cours pratiques</td> <td>8h de cours pratiques</td> <td>10h de cours pratiques</td> </tr> </tbody> </table>	CATEGORIE AM	CATEGORIE A1, A2 OU A	CATEGORIE B	2h de cours pratiques	8h de cours pratiques	10h de cours pratiques
CATEGORIE AM	CATEGORIE A1, A2 OU A	CATEGORIE B				
2h de cours pratiques	8h de cours pratiques	10h de cours pratiques				
5. Passer l'examen pratique de réintégration (il est nécessaire de présenter le document de participation) AVEC UN VÉHICULE D'APPRENTISSAGE D'UNE ÉCOLE DE CONDUITE. Le centre d'examen délivre le document de réussite (annexe 4 au présent chapitre)						
<b>EXAMEN MEDICAUX ET PSYCHOLOGIQUES</b>						
6. Passer les éventuels examens médicaux et/ou psychologiques de réintégration selon la procédure décrite plus haut.						
<b>STAGE D'APPRENTISSAGE</b>						
7. Pour la catégorie B, le stage d'apprentissage doit être fait après la réussite des examens de réintégration et avant la délivrance du PC définitif sauf si ce stage a déjà été effectué avant la déchéance. Dès lors : <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit un PCP est délivré suite à la réintégration du candidat ;</li> <li>- soit le PCP délivré avant la déchéance est restitué au candidat pour qu'il puisse terminer le stage (les M18 et M36 ne sont pas prolongés).</li> </ul>						
<b>DELIVRANCE DU PERMIS DE CONDUIRE DEFINITIF</b>						
8. Le candidat réintégré et qui a effectué le stage obligatoire (catégorie B) ne doit pas représenter de nouveaux examens théorique et pratique. Il peut recevoir un PC définitif de la catégorie AM, A1, A2, A ou B (selon la catégorie avec laquelle il a passé l'examen pratique de réintégration). La validité est permanente sauf si les résultats examens médicaux et psychologiques de réintégration en ont décidé autrement.						



## Permis de conduire national européen et déchéance

Lorsqu'une personne résidente en Belgique et titulaire d'un PC européen (qu'elle n'a pas échangé) a subi une déchéance, doit-elle échanger son PC national européen lorsqu'elle est réintégré ?

- **OUI**

Au cas où un PC belge à validité limitée (réintégration provisoire), partielle (déchéance limitée à certaines catégories) ou restreint (déchéance du week-end) doit lui être délivré.

Dans ce cas, le PC belge délivré est un échange du PC européen.

Lors de la réintégration définitive, un PC belge, échange du PC européen, à validité « normale » et sans restriction lui sera délivré.

Le PC européen doit être récupéré et renvoyé dans le pays émetteur.

- **NON**

Au cas où la déchéance est sans condition : ni examen de réintégration, ni déchéance partielle (limitée à certaines catégories), ni soumise à restrictions (déchéance du week-end).

A l'issue de la période de déchéance, le titulaire récupère son PC européen et n'a aucune obligation de procéder à son échange contre un PC belge.

## CONSEQUENCES DE LA DECHEANCE SUR LA DELIVRANCE D'UN PC ET L'EXERCICE DE LA FONCTION DE GUIDE

### DELIVRANCE

Une personne déchue du droit de conduire ne peut se faire délivrer :

- ni PC,
- ni PCP,
- ni PCI,
- ni duplicata,
- ni attestation de possession de PC sauf si celle-ci mentionne clairement la déchéance.

### GUIDE

Une personne déchue du droit de conduire ou qui l'a été dans les trois dernières années ne peut être guide.

La déchéance doit avoir été ou être effectivement appliquée. Si la déchéance n'a pas ou pas encore été mise à exécution ou s'il y a un sursis, la déchéance n'est pas effective et la personne peut être guide.

#### Attention (code 112)

La limitation à la conduite des véhicules avec un éthylomètre antidémarrage (code 112) n'est pas une déchéance à strictement parler et elle n'empêche pas de devenir guide (mais le véhicule d'apprentissage doit être équipé de cet éthylomètre antidémarrage).

## DECHEANCE POUR PERSONNES NON RESIDENTES

### Personnes non résidentes, déchéance et examen de réintégration :

Une personne qui ne remplit pas les conditions de résidence (art. 3 de l'AR du 23 mars 1998) pour se faire délivrer un PC peut être condamnée à une déchéance du droit de conduire mais, puisqu'elle ne remplit pas les conditions de résidence pour l'accès aux examens de réintégration, elle ne peut être condamnée à subir des examens de réintégration.

### Restitution du permis de conduire lorsque le déchu quitte le territoire belge

Art.69, §7 de l'AR du 23 mars 1998 :

« L'intéressé peut venir rechercher son permis de conduire ou le titre qui en tient lieu auprès du greffe quand :

3° le détenteur d'un permis de conduire européen ou étranger, qui ne répond pas aux conditions d'obtention d'un permis de conduire belge, quitte le territoire. Dans ce cas, le ministère public lui délivre une attestation, conforme au modèle figurant à l'annexe 8 (image ci-dessous), l'autorisant à conduire son véhicule pour se rendre à la frontière à une date et par une voie déterminées ».

AUTORISATION DE CONDUIRE	
Nom .....	Prénom .....
Né à .....	, le .....
Domicile .....	
Titulaire du permis de conduire n° .....	
délivré par .....	
(pays)	
Déchu en Belgique du droit de conduire un véhicule à moteur pour une période de .....	
à partir du .....	
EST AUTORISE A CONDUIRE EXCEPTIONNELLEMENT le .....	
(date du déplacement)	
le véhicule immatriculé en .....	
(pays) n° .....	
sur le parcours .....	
en vue de quitter le territoire du Royaume.	
A .....	
le .....	
SCEAU	L'Officier du Ministère public,

Annexe 8 à l'AR du 23 mars 1998

**CHAPITRE 26 DÉCHÉANCES - ANNEXE 1 (AM 27 MARS 1998)**

**ATTESTATION POUR L'OBTEINTION D'UN PERMIS DE CONDUIRE DONT LA VALIDITE EST LIMITEE A CERTAINES CATEGORIES**

Le/la soussigné(e)<sup>1</sup> ....., déclare que monsieur/madame<sup>1</sup>:

..... (nom)  
 ..... (prénoms)

.....(n° document d'identité) ..... (n° RN, facultatif),  
 né(e) le .....(date) à .....(lieu de naissance)  
 et domicilié(e) à .....  
 ..... (adresse complète),

titulaire du<sup>2</sup>  permis de conduire belge n° ....., délivré à ..... (commune);  
 permis de conduire EEE n° ..... (pays de délivrance) .....;  
 permis de conduire étranger n° ..... (pays de délivrance) .....;  
 et délivré le ..... (date de délivrance) et valable pour les catégories ou sous-catégories<sup>2</sup>

<input type="checkbox"/> AM	<input type="checkbox"/> A1	<input type="checkbox"/> A2	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> B+E	<input type="checkbox"/> G	
<input type="checkbox"/> C1	<input type="checkbox"/> C1+E	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> C+E	<input type="checkbox"/> D1	<input type="checkbox"/> D1+E	<input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> D+E

ou pour les catégories équivalentes :

est déchu(e) en Belgique du droit de conduire un véhicule à moteur d'une des catégories suivantes<sup>2</sup> :

<input type="checkbox"/> AM	<input type="checkbox"/> A1	<input type="checkbox"/> A2	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> B+E	<input type="checkbox"/> G	
<input type="checkbox"/> C1	<input type="checkbox"/> C1+E	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> C+E	<input type="checkbox"/> D1	<input type="checkbox"/> D1+E	<input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> D+E

pour une période de ..... débutant le .....

sans examens de réintégration ;

avec examens de réintégration et avec l'obligation de subir un ou plusieurs des examens cochés ci-après :

THEORIQUE   
  PRATIQUE   
  MEDICAL   
  PSYCHOLOGIQUE

et confirme que le/la titulaire susnommé(e) a remis le permis de conduire dont il/elle<sup>1</sup> est titulaire, au greffe du tribunal de ..... et que, conformément à l'article 69, §3 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, il/elle peut obtenir un permis de conduire belge valable pour les catégories ou sous-catégories auxquelles la déchéance ne s'applique pas. Ce permis de conduire peut être obtenu sur présentation et remise de la présente attestation dans le mois qui suit la date d'établissement de cette attestation.

Fait à ....., le .....

Le greffier,

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>2</sup> Cocher la case correspondante.

CHAPITRE 26 DÉCHÉANCES - ANNEXE 2 (AM 27 MARS 1998)

**ATTESTATION POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONDUIRE DONT LA VALIDITE EST LIMITEE AUX PERIODES AUTRES QUE LES WEEK-ENDS ET JOURS FERIES**

Le/la soussigné(e)<sup>3</sup> ....., déclare que monsieur/madame<sup>1</sup>:

..... (nom)  
 ..... (prénoms)  
 .....(n° document d'identité) ..... (n° RN, facultatif),  
 né(e) le .....(date) à ..... (lieu de naissance)  
 et domicilié(e) à .....

..... (adresse complète),  
 titulaire du<sup>4</sup>  permis de conduire belge n° ....., délivré à ..... (commune);  
 permis de conduire EEE n° ....., (pays de délivrance) .....;  
 permis de conduire étranger n° ....., (pays de délivrance) .....;  
 et délivré le ..... (date de délivrance) et valable pour les catégories<sup>2</sup>

<input type="checkbox"/> AM	<input type="checkbox"/> A1	<input type="checkbox"/> A2	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> B+E	<input type="checkbox"/> G
<input type="checkbox"/> C1	<input type="checkbox"/> C1+E	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> C+E	<input type="checkbox"/> D1	<input type="checkbox"/> D1+E	<input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> D+E

ou pour les catégories équivalentes: .....

est déchu(e) en Belgique du droit de conduire un véhicule à moteur d'une des catégories suivantes<sup>2</sup> :

<input type="checkbox"/> AM	<input type="checkbox"/> A1	<input type="checkbox"/> A2	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> B+E	<input type="checkbox"/> G
<input type="checkbox"/> C1	<input type="checkbox"/> C1+E	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> C+E	<input type="checkbox"/> D1	<input type="checkbox"/> D1+E	<input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> D+E

pour une période de ..... débutant le .....

- sans examens de réintégration.
- avec examens de réintégration et avec l'obligation de subir un ou plusieurs des examens cochés ci-après :

THEORIQUE       PRATIQUE       MEDICAL       PSYCHOLOGIQUE

et confirme que le/la titulaire susnommé(e)<sup>1</sup> a remis le permis de conduire dont il/elle<sup>1</sup> est titulaire, au greffe du tribunal de ..... et que, conformément à l'article 69, §2 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, il/elle<sup>1</sup> peut obtenir un permis de conduire belge valable pour les catégories auxquelles la déchéance ne s'applique pas et dont la déchéance est limitée aux week-ends du vendredi 20 heures au dimanche 20 heures, et aux jours fériés de 20 heures la veille du jour férié à 20 heures le jour férié même. Ce permis de conduire peut être obtenu sur présentation et remise de la présente attestation dans le mois qui suit la date d'établissement de cette attestation.

Fait à ....., le .....

Le greffier,

<sup>3</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>4</sup> Cocher la case correspondante.

**CHAPITRE 26 DÉCHÉANCES - ANNEXE 3 (AM 27 MARS 1998)**

**DECLARATION DE CONSENTEMENT  
A LA COMMUNICATION DE DONNEES PERSONNELLES**

Le/la soussigné(e)<sup>5</sup>

..... (nom)

..... (prénoms)

.....(n° document d'identité) ..... (n° RN, facultatif)

né(e) le .....(date) à .....(lieu de naissance)  
et domicilié(e) à .....

..... (adresse complète),

titulaire du<sup>6</sup>  permis de conduire belge n° ....., délivré à ..... (commune);

permis de conduire EEE n° ....., (pays de délivrance) .....

permis de conduire étranger n° ....., (pays de délivrance) .....

et délivré le ..... (date de délivrance) et valable pour les catégories<sup>2</sup>

<input type="checkbox"/> AM	<input type="checkbox"/> A1	<input type="checkbox"/> A2	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> B+E	<input type="checkbox"/> G	
<input type="checkbox"/> C1	<input type="checkbox"/> C1+E	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> C+E	<input type="checkbox"/> D1	<input type="checkbox"/> D1+E	<input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> D+E

ou pour les catégories équivalentes: .....

confirme que suite au jugement n° ....., prononcé contre lui/elle<sup>1</sup> le ..... (date), il/elle a été déchu(e) en Belgique du droit de conduire un véhicule à moteur d'une des catégories suivantes<sup>2</sup> :

<input type="checkbox"/> AM	<input type="checkbox"/> A1	<input type="checkbox"/> A2	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> B	<input type="checkbox"/> B+E	<input type="checkbox"/> G	
<input type="checkbox"/> C1	<input type="checkbox"/> C1+E	<input type="checkbox"/> C	<input type="checkbox"/> C+E	<input type="checkbox"/> D1	<input type="checkbox"/> D1+E	<input type="checkbox"/> D	<input type="checkbox"/> D+E

pour une période de ..... débutant le .....  
avec obligation de subir un ou plusieurs des examens cochés ci-après<sup>2</sup>:

THEORIQUE       PRATIQUE       MEDICAL       PSYCHOLOGIQUE

et déclare consentir à la communication de ses données personnelles ainsi que des données du jugement susmentionné à l'institution suivante : .....<sup>7</sup>  
afin de pouvoir passer l'examen de réintégration dans le droit de conduire.

Si il/elle n'a pas choisi d'institution, il/elle<sup>1</sup> accepte que le ministère public désigne l'institution auprès de laquelle il/elle sera soumis(e) aux examens susmentionnés et consent à la communication des données susmentionnées à cette institution.

Fait à ....., le .....

[signature de l'intéressé(e)]

<sup>5</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>6</sup> Cocher la case correspondante.

<sup>7</sup> Remplir le nom et le n° de l'institution où ont lieu les examens : voir liste ci-jointe de toutes les institutions agréées.

**CHAPITRE 26 DÉCHÉANCES - ANNEXE 4**

Centre d'examen ...

**DOCUMENT DE PARTICIPATION EXAMEN THEORIQUE – PRATIQUE**

**1. A remplir par le candidat :**

Je soussigné(e) ..... (nom/prénom)

Adresse (rue, n°, boîte postale) : .....

Code postal + commune : .....

Date de naissance : .....

Déclare

ne pas être titulaire d'un permis de conduire

être titulaire d'un permis de conduire valable pour la(les) catégorie(s) ou sous-catégorie(s) :

.....

être déchu pour la ou les catégorie(s) ou sous-catégorie(s) : .....

(Signature du candidat)

**2. A remplir par le centre d'examen :**

**Examen théorique** + test de lecture  
réussi si l'intéressé n'est pas titulaire  
d'un permis de conduire

TESTE DE LECTURE

**DATE DE L'EXAMEN :**

Catégorie de véhicule :

**Examen pratique**

**DATE DE L'EXAMEN :**

Catégorie : 0 automatique

Note :

- Après un deuxième échec à l'examen pratique, le candidat peut introduire une requête auprès du Président de la Commission de Recours endéans les 15 jours à dater du 2<sup>e</sup> échec. La requête doit être motivée ; une redevance de 12, 50 euros doit être payée par virement sur le numéro de compte **679-2006010-50** du Service public fédéral Mobilité et Transports avec la communication obligatoire suivante:

- La mention « COMMISSION DE RECOURS »
- Le *nom et le prénom*
- La *date de naissance*

La requête doit être signée par le candidat, doit mentionner son identité complète et sa date de naissance ainsi que le centre d'examen après duquel il a subi les examens.

**CHAPITRE 26 DÉCHÉANCES - ANNEXE 5**

**Institution agréé ...**

Prénom : .....  
 Nom : .....  
 Adresse : .....  
 .....  
 Date de naissance : .../.../.....

DOCUMENT DE PARTICIPATION EXAMEN MEDICAL

**DECISION D'APTITUDE :**

Restrictions éventuelles :

- Exclusion de certaines catégories de véhicules (\*):
- Durée de la période probatoire (\*):
- Autres (utiliser les **CODES** si nécessaire)(\*):

**Date :**

**Signature et cachet du médecin :**

(\*) biffer les mentions inutiles

**DECISION(S) D'INAPTITUDE**

Date du premier échec :	Date du deuxième échec :
Signature et cachet du médecin :	Signature et cachet du médecin :

Le candidat qui n'a pas été reconnu apte lors de deux examens médicaux présentés successivement dans le même établissement, ou qui conteste les conditions ou restrictions qui assortissent la déclaration d'aptitude, peut demander de subir le même examen dans un autre établissement de la même ou d'une autre institution.

**CHAPITRE 26 DÉCHÉANCES - ANNEXE 6**

**Institution agréé ...**

Prénom : .....  
Nom : .....  
Adresse : .....  
.....  
Date de naissance : .../.../.....

DOCUMENT DE PARTICIPATION EXAMEN PSYCHOLOGIQUE

**DECISION D'APTITUDE :**

Restrictions éventuelles :

- Exclusion de certaines catégories de véhicules (\*):
- Durée de la période probatoire (\*):
- Autres (\*):

**Date :**

**Signature et cachet du psychologue:**

(\*) biffer les mentions inutiles

**DECISION(S) D'INAPTITUDE**

Date du premier échec : Signature et cachet du psychologue:	Date du deuxième échec : Signature et cachet du psychologue :
--	--

Le candidat qui n'a pas été reconnu apte lors de deux examens psychologiques présentés successivement dans le même établissement, ou qui conteste les conditions ou restrictions qui assortissent la déclaration d'aptitude, peut demander de subir le même examen dans un autre établissement de la même ou d'une autre institution.



**CHAPITRE 26 DÉCHÉANCES - ANNEXE 7 (AM 27 MARS 1998)**

**ATTESTATION POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONDUIRE DONT LA VALIDITE EST LIMITEE A LA CONDUITE DE VEHICULES A MOTEUR EQUIPES D'UN ETHYLOTEST ANTIDEMARRAGE**

Le/la soussigné(e)<sup>8</sup> ....., déclare que monsieur/madame<sup>1</sup>:

..... (nom)  
 ..... (prénoms)

.....(n° document d'identité) ..... (NRN, facultatif),  
 né(e) le .....(date) à .....(lieu de naissance)  
 et domicilié(e) à ..... (adresse complète),

Titulaire du<sup>9</sup>  permis de conduire belge n° ....., délivré à..... (commune)  
 permis de conduire EEE n° ....., (pays de délivrance) .....  
 permis de conduire étranger n° ....., (pays de délivrance) .....  
 et délivré le ..... (date de délivrance) et valable pour les catégories<sup>2</sup> :

<input type="checkbox"/>	AM	<input type="checkbox"/>	A1	<input type="checkbox"/>	A2	<input type="checkbox"/>	A	<input type="checkbox"/>	B	<input type="checkbox"/>	B+E	<input type="checkbox"/>	G		
<input type="checkbox"/>	C1	<input type="checkbox"/>	C1+E	<input type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	C+E	<input type="checkbox"/>	D1	<input type="checkbox"/>	D1+E	<input type="checkbox"/>	D	<input type="checkbox"/>	D+E

ou pour les catégories équivalentes : .....

ne peut conduire en Belgique que des véhicules à moteur d'une des catégories suivantes<sup>2</sup> équipés d'un éthylotest antidémarrage :

<input type="checkbox"/>	AM	<input type="checkbox"/>	A1	<input type="checkbox"/>	A2	<input type="checkbox"/>	A	<input type="checkbox"/>	B	<input type="checkbox"/>	B+E	<input type="checkbox"/>	G		
<input type="checkbox"/>	C1	<input type="checkbox"/>	C1+E	<input type="checkbox"/>	C	<input type="checkbox"/>	C+E	<input type="checkbox"/>	D1	<input type="checkbox"/>	D1+E	<input type="checkbox"/>	D	<input type="checkbox"/>	D+E

pour une période de ..... débutant le .....

et confirme que l'intéressé a remis le permis de conduire dont il est titulaire, au greffe du tribunal de ..... et que, conformément à l'article 73/2 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, il peut obtenir un permis de conduire belge limité aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage, valable pour les catégories ou sous-catégories qu'il est autorisé à conduire. Ce dernier peut être obtenu sur présentation et remise de la présente attestation.

Fait à ....., le .....

Le greffier,

<sup>8</sup> Biffer la mention inutile.  
<sup>9</sup> Cocher la case correspondante.